



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20143713

Deposé au Greffe de Tribunal
de l'entreprise de NEUFCHÂTEAU
le **25 NOV. 2020**
Date de sa réception
Greffe
La Greffe

N° d'entreprise : **0446 814 563**

Dénomination

(en entier) : **Stéphan MOREAUX & Cie**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue des Hêtres, 141, 6600 Bastogne**

Objet de l'acte : **OPT IN - MODIFICATION DES STATUTS - MISE EN CONFORMITE**

D'un acte reçu le 10 juin 2020 par Joël TONDEUR, notaire à la résidence de Bastogne, exerçant sa fonction dans la société « Joël TONDEUR, société notariale », ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, enregistré au bureau de l'enregistrement de Neufchâteau le 24 juin suivant, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « Stéphan MOREAUX & Cie », ayant son siège social à 6600 Bastogne, rue des Hêtres, 141,

Société constituée sous forme de société en commandite simple aux termes d'un acte sous seing privé daté du vingt-huit février mil neuf cent nonante-deux, paru aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-huit mars suivant, sous le numéro 920328-308 ; société transformée en société civile privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-François KOECKX à Neufchâteau le trente mars mil neuf cent nonante-cinq, paru aux annexes du Moniteur Belge du six mai suivant sous le numéro 950506-193, modifiée par acte reçu par le notaire Joël Tondeur à Bastogne le 06 février 2004, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-deux mars suivant sous numéro 04046331 et pour la dernière fois par acte reçu par ledit notaire Tondeur le treize octobre deux mil huit, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-huit octobre suivant, sous dépôt numéro 08170297,

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446.814.563. et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0446.814.563.

IL EXTRAIT CE QUI SUIT :

A.COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent, l'actionnaire unique, conformément au registre des actions présenté au Notaire instrumentant :

La société de droit luxembourgeois « M.P.M REAL ESTATE », ayant son siège à L-9647 Doncols, Bohey 24, ici représentée en vertu de ses statuts par Monsieur MOREAUX Stéphan Georges Yvon, né à Bastogne le treize novembre mil neuf cent soixante et un, domicilié à 6600 Bastogne, rue des Hêtres 141.

Lui-même représenté par Monsieur PIERRARD Maxime, né à Bastogne le quinze octobre mil neuf cent nonante-six, domicilié professionnellement à 24 Bohey, L-9647 Doncols, aux termes d'une procuration sous seing privé datée du 09 juin 2020, qui demeurera annexée aux présentes.

Détenteur de la totalité des actions, soit sept cent cinquante (750) actions.

Comparant dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant.

B.ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1.Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 2.Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
- 3.Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
- 4.Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
- 5.Démission et renouvellement de l'administrateur et nominations.
- 6.Adresse du siège.
7. Pouvoirs.

C.CONVOCATION ET QUORUM

Qu'il existe actuellement sept cent cinquante (750) actions.

Il en résulte que tout le capital est représenté par l'actionnaire représenté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée valablement et apte à délibérer et à statuer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution –

En application de l'article 39 §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Troisième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

« TITRE I : Forme légale- Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1

Forme et dénomination de la société

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Stephan MOREAUX & Cie. ».

Les dénominations complète et abrégée, le cas échéant, peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2

Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3

Objet social

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'activité de conseil en matière d'organisation d'entreprise dans son sens le plus large incluant les travaux de management d'entreprise, de consultance en matière de gestion d'entreprise et financière.

La société a également pour objet l'activité immobilière sous toutes ses formes pour compte propre (société patrimoniale).

La société aura le droit d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière à toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet analogue ou connexe, ou pouvant faciliter la réalisation de son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES et APPORTS

Article 5

Apports et appel de fonds

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Les apports effectués après la constitution seront disponibles et seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6

Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions –

Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III : TITRES

Article 7

Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 8

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9

Cession et transmission des actions- Agrément

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 13

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient le dernier vendredi du mois de juin de chaque année à 18 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux

titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les titulaires d'actions sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale ; ils disposent des mêmes droits que les titulaires d'actions avec droit de vote si ce n'est le droit de vote lui-même.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 15

Séances et procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 16

Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale. Ce vote par écrit ne sera valable que pour l'assemblée générale qu'il vise.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL-REPARTITION -RESERVES

Article 17

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication conformément à la loi.

Article 18

Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19

Dissolution de la société

La société n'est pas dissoute par la mort d'un des actionnaires.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 20

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 21

Répartition de l'actif net

Réservé
au
Moniteur
belge

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII.DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 23

Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 24

Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4.Quatrième résolution – Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5.Cinquième résolution – Démission et renouvellement de l'administrateur comme administrateur et nominations

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction d'administrateur actuel, Monsieur MOREAUX Stéphane, prénommé.

L'assemblée procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur pour une durée illimitée, lequel accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6.Sixième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6600 Bastogne, rue des Hêtres, 141.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7.Septième résolution – Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur PIERRARD Maxime, mandataire, au notaire TONDEUR, soussigné, et à Madame DEVILLET, collaboratrice du notaire soussigné, avec pouvoir d'agir séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour coordonner les statuts suite aux modifications intervenues et en assurer le dépôt au greffe du tribunal compétent et faire les formalités auprès d'un guichet d'entreprises.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne le 19.11.2020

Déposés en même temps : expédition de l'acte 2020/62422 du 10.06.2020 et statuts coordonnés.

Joël TONDEUR à Bastogne, notaire instrumentant.